COPIE D'VNE LETTRE D'VN PRELAT DEPVTÉ DV CLERGÉ A L'ASSEMBLÉE des Estats, sur ce qui s'est passé touchant l'article contentieux, employé pour le premier au cayer du tiers Estat.

1613

Dup
3278

M. DC. XV.

ARREST DE LA COVR DE PARlement, contenant que les Roys de France ne sont sujets à aucunes excommunications.

APRES auoir veu par la Cour la responce qu'il a pleu au Roy faire sur les remonstrances à luy enuoyees par ladite Cour, sur la publication requise en icelle Cour, des bulles de *N.S. Pere le Pape Paul III.* Lettres dudit sieur Roy pour l'effect de l'exersitation de l'Vniuersité de ville de Reims.

La Cour a ordonné que lesdites lettres du Roy seront leuës & publiees, & sur le reply sera mis, *lecta publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis,* aux charges & conditions, modifications & limitations qui s'ensuiuent.

Premierement, en ce que par lesdites bulles est absous le Roy, quant à l'effect d'icelles, de toutes sentences, excommunications & censures qu'il pourroit auoir encouruës, l'on n'a peu ny peut inferer ne conclure le Roy auoir esté & estres de present ny à l'aduenir, aucunement ne pour quelque cause que ce soit, subject aux excommunications & censures Apostoliques, ne preiudicier, ne derroger aux droicts, priuileges & preeminences du Roy & du Royaume. &c.

Prononcé en Parlement le 30. *Ianuier* 1549.

COPPIE DE LETTRE D'VN PRELAT deputé du Clergé à l'assemblée des Estats sur ce qui s'est passé touchant l'Article contentieux, employé pour le premier au Cahier du tiers Estat.

MONSIEVR, hier nous commençames d'auoir vne nouuelle lumiere, apres vn monde de nuages & brouillards qui nous auoit tenus y auoit pres de trois semaines, & principalemẽt depuis le commẽcement de l'année, que nous auions eu l'arrest de la Cour de Parlement, & vn autre du Priué Conseil, fort peu fauorables : Cela auoit esté cause qu'a la Chãbre du Clergé nous auions tout cessé, iusques à ce que sa Majesté nous donnast responce de six chefs, dont nous nous estiõs plaincts, & en auiõs demãdé iustice: 1. Que sa M. eust à casser l'arrest du Parlement du 2. Ianuier, 2. Qu'elle eust à interdire ledict Parlement de la cognoissance des choses spirituelles. 3. De l'interdire de la cognoissance des affaires d'Estat. 4. Qu'il luy pleust ac-

corder l'euocation des cauſes des deputez à ſon Conſeil la demandans dans les preſens Eſtats ; & ſix mois apres. 5. Qu'il fuſt defendu à Monſieur Seruin de ſe leuer és cauſes qui regardent l'Egliſe. Le 6. eſtoit, Qu'il pleuſt à ſa Majeſté nous donner communication de l'Eſtat de ſes finances par le menu. De ces chefs le premier eſtoit le plus important, & les autres articles n'eſtoient que fondez ſur ce premier, & en conſequence de la iuriſdiction que le Parlement entreprenoit ſur les Eſtats meſmes. Monſieur le Mareſchal de Briſſac vint doncques à noſtre Chambre la enuoyé du Roy ; qui apres auoir loüé grandement le Clergé, & dit que le Roy s'entoit à beaucoup d'honneur de porter le tiltre de Roy tres-Chreſtien, & fils aiſné de l'Egliſe : Tiltre qui luy eſtoit acquis par ſes predeceſſeurs, tant par leur pieté & deuotion enuers le S. Siege, que par le ſecour qu'ils auoient donné touſiours à ſes affaires, qu'il s'en vouloit rendre digne, viure en bonne in

telligence auec luy. Que pour donner satisfactiõ à la plaincte qui auoit esté faicte contre l'arrest donné par la Cour de Parlement le 2. iour de ce mois, le Roy auoit faict mettre prisonnier l'Imprimeur; & que par le procez verbal son emprisonnement estoit cause, pour auoir imprimé vn faux arrest, non arrest, pour ce qu'il n'auoit esté encores signé. Que pour faire paroistre la verité de la chose, l'arrest du priué Conseil, & le procez verbal en seroient imprimez, pour estre publiez. Que pour l'article duquel il y auoit eu tant de question, le Roy l'auoit euoqué a soy, pour en ordonner auec l'aduis du Clergé; Auoit pour ce enuoyé querir le Cahier du tiers Estat, duquel il l'auroit osté & arraché: Et que si le Clergé auoit dressé quelques articles sur ce subiect sa Majeste le trouueroit bon; quant aux plaintes que le Clergé luy auoit rendues contre Messieurs de la Cour de Parlement que le Clergé eust à les mettre en teste de leur Cahier, sa Majesté promet-

toit de leur y respondre fauorablement, auant toutes choses. Qu'ayant le Clergé desiré de voir par le menu l'estat des finãces du Roy; comme de mesme l'auoient demandé la Noblesse & le tiers Estat, sa Majesté estoit toute preste de leur enuoyer: mais qu'ils fissent choix de peu de nõbre d'entr'eux; que de mesme le Roy le feroit dire à la Noblesse, & tiers Estat. Quant au surplus le Roy les prioit d'auancer leur Cahier, afin de nous y faire responce; que comme de nous, comme Pasteurs & Peres de l'Eglise on attẽdoit toute benedictions & paix, nous nous missions en deuoir d'en produire les effects.

Voila en somme ce que ledit sieur de Brissac dict mot apres mot au Clergé, auquel Monsieur le Cardinal de Gondy fit vne tres-honorable responce. Que nous auions grãde raison de nous loüer de la bonté du Roy & de la Royne sa mere, de nous loüer de leurs pieté & affectiõ enuers la religion. Que nous les prions

de considerer qu'en cét affaire, qui est de si grand' importance nous portons deux personnes de Prelats & Pasteurs & de leurs sujets & seruiteurs, qu'au premier nous auions tousiours desiré, comme nous sommes tenus de procurer le salut de leurs ames pour ne les point laisser tõber en schisme & diuision d'auec l'Eglise. Qu'au second nous procurions & procurerons toute nostre vie son seruice, conseruions sa vie & son Estat par nos veux & prieres, que nous ne faudrions à l'en remercier particulieremẽt: Se loüant dudit Sieur de Brissac que sa Majesté auoit esleu pour nous porter vne si bonne responce qu'il nous auoit asseuré de la par deça M. deuoir estre effectuée: Furẽt deleguez Monsieur le Cardinal de la Roche-foucault & Monsieur de Reims pour aller remercier le Roy & la Royne, Monsieur de Bourges pour aller remercier Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, qui auoit grandement contribué à cét affaire, estant venu expres de Conflans ma-

adé, pour nous assister de son auctorité: Monsieur d'Auranches pour remercier Monsieur le Chancelier: Monsieur de Carcassonne pour aller remercier la Noblesse de leur assistance. Ainsi graces à Dieu nous voyons que nous auons ce que principalement nous demandons: Que l'article soit supprimé; qu'il ne se donne point d'occasion de schisme, & auons esperance de reglement auec la Cour de Parlement: cela faict nous nous sommes remis à trauailler, & esperons recouurer la semaine prochaine le temps perdu, si toutesfois il est perdu, pour nous estre monstrez vertueux contre le tiers Estat, qui nous vouloit mettre en schisme, duquel graces à Dieu nous esperons d'auoir euité l'escueil, de Paris le dix-septiesme Ianuier mil six cens quinze.

FIN.